✱ Année 1964. — N° 52 A. N. Jeudi 18 Juin 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46e SEANCE

1re Séance du Mercredi 17 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1970).

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1971).

3. — Rappel au règlement : MM. Coste-Floret, le président (p. 1971).

4. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1971).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Nessler. — Clôture.

M. Frey, ministre de l'intérieur : demande de vote bloqué.

Art. 1er.

MM. Coste-Floret, le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Art. 2 *et tableaux annexés supprimés par le Sénat.*

Amendements nos 3, 4, 5 et 6 de la commission : M. le rapporteur. — Votes réservés.

Art. 3.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Dejean : MM. le rapporteur, Dejean, Coste-Floret, le président. — Votes réservés.

Art. 4 *supprimé par le Sénat.*

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Art. 4 bis.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Art. 5.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Art. 7.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Titre.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Explications de vote :

MM. Dejean, Mondon, Coste-Floret, Garcin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble modifié par les amendements.

5. — Aménagement de l'ordre du jour : MM. Frey, ministre de l'intérieur, le président (p. 1978).

6. — Sessions des conseils généraux. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1978).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Frey, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Coste-Floret. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le ministre de l'intérieur, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p.

7. — Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1980).

M. Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Palmero, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. — Clôture.

Art. 1er.

M. Boisson.

Amendement n° 9 de M. Palmero : MM. Palmero, Anthonioz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Palmero : MM. Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, Coudere. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Gaudin.

Amendement n° 15 de M. de Grailly : MM. de Grailly, Laurin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, Anthonioz, le président.

Renvoi de la discussion.

8. — Ordre du jour (p. 1986).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 juin inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, jusqu'à dix-sept heures trente, et éventuellement ce soir :

Deuxième lecture de la loi électorale municipale ;

Projet sur les immeubles affectés à l'hôtellerie ;

Projet sur les offices de tourisme ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux.

Jeudi 18 juin après-midi, jusqu'à dix-sept heures, et éventuellement soir :

Deuxième lecture du projet modifiant l'article 2 du statut des fonctionnaires ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

Projet sur la prorogation de la loi de 1956 relative aux fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

Vendredi 19, éventuellement, à vingt et une heures :

Nomination de la commission mixte paritaire pour la proposition instituant un système contractuel en agriculture.

Mardi 23, après-midi, et éventuellement soir :

Eventuellement, troisième lecture du projet portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la profession d'orthophoniste ;

Projet relatif à la protection maternelle et infantile ;

Projet concernant l'art dentaire ;

Projet de ratification d'un accord sur le service militaire entre la France et le Danemark ;

Projet concernant le statut des officiers de l'armée de l'air ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire ou troisième lecture de la proposition sur le système contractuel en agriculture ;

Deuxième lecture du projet sur les calamités agricoles.

Mercredi 24, après-midi, et éventuellement soir :

Après les questions orales, éventuellement, navettes diverses.

Jeudi 25, après-midi et soir :

Projet de ratification d'un accord franco-suisse concernant le barrage d'Emosson ;

Projet de ratification d'un accord concernant les doubles impositions France-Israël ;

Projet de ratification d'une convention relative au centre d'études agronomiques méditerranéennes ;

Projet de ratification d'une convention franco-espagnole au sujet de la pêche dans la Bidassoa ;

Projet de ratification de l'accord consulaire France-Sénégal ;

Proposition de loi relative aux baux commerciaux ;

Navettes diverses ;

Projet relatif au bail à construction.

Vendredi 26, après-midi et soir :

Projet concernant la lutte contre les moustiques ;

Proposition de loi sur les locaux d'habitation insalubres ;

Navettes diverses ;

Suite du projet relatif au bail à construction.

Samedi 27, matin, et éventuellement après-midi :

Eventuellement, nomination des membres de la commission mixte paritaire pour le projet sur la réorganisation de la région parisienne ;

Navettes diverses ;

Suite du projet relatif au bail à construction, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 29, après-midi, et éventuellement soir :

Discussion du texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet relatif à la réorganisation de la région parisienne ;

Projet de loi concernant la tutelle ;

Navettes diverses.

Mardi 30, matin, à 10 heures, après-midi et soir :

Eventuellement, troisième lecture du projet concernant la réorganisation de la région parisienne ;

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 19 juin, à 15 heures :

Six questions sans débat, celles :

De M. Beauguitte, à M. le ministre des anciens combattants ;

De M. Roucaute et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre à M. le ministre de l'industrie ;

De MM. Denvers, Privat et Rieubon à M. le ministre des travaux publics.

Deux questions avec débat :

Celle de M. Tomasini à M. le ministre des travaux publics, et celle de M. Tourné à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique.

Mercredi 24, après-midi et, éventuellement, soir :

Six questions orales avec débat à M. le ministre des finances, de MM. Abelin, Duffaut, Waldeck Rochet, Bailly, Vivien et Guy Ebrard.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante, qui apporte une modification, d'ailleurs légère, à l'ordre du jour dont je viens de donner connaissance à l'Assemblée :

« Paris, le 17 juin 1964.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir compléter l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, tel qu'il a été arrêté par la conférence des présidents du 16 juin 1964, par l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 18 juin de la proposition de loi n° 839 tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

« Cette proposition s'inscrirait à la suite du projet de loi relatif à la prorogation de la loi de 1956 relative aux fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Par délégation :

« *Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,*

« PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président. le groupe du centre démocratique regrette que la conférence des présidents ait cru devoir inscrire à l'ordre du jour de la séance du lundi 29 juin la discussion du projet de loi sur l'émancipation et sur la tutelle.

Il s'agit d'un texte extrêmement important dont nous avons délibéré en sous-commission de la commission des lois qui modifie une série d'articles du code civil et il est, je le répète, regrettable que cette discussion, qui ne peut en tout état de cause aboutir durant la présente session, soit ainsi inscrite, en première lecture, à l'ordre du jour d'une séance où les participants ne seront, hélas, peut-être pas nombreux. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

J'ajoute simplement que la discussion de ce projet a été inscrite à l'ordre du jour à la demande expresse de la commission.

— 4 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris (nos 948, 975).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants après en avoir modifié le texte par un certain nombre d'amendements approuvés par la commission des lois.

Le Sénat a profondément modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a substitué au système proposé par le projet de loi et dont nous avons longuement débattu un dispositif tout différent comportant notamment la possibilité, au premier tour de scrutin, de pratiquer le panachage et permettant d'autre part, entre les deux tours de scrutin, la fusion des listes.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que nous avons longuement examiné ces deux dispositions qui me paraissent être les points essentiels du projet.

La commission mixte paritaire pouvait donc, semble-t-il, difficilement aboutir à un texte de conciliation, à moins que l'une ou l'autre des délégations, soit celle de l'Assemblée nationale, soit celle du Sénat, ne se rallie à la formule proposée par l'autre Assemblée.

Et si, précisément, la réunion de la commission mixte paritaire n'a pas été purement négative, c'est parce que nous avons longuement discuté, pendant près de deux heures, pour essayer de nous convaincre les uns les autres. Mais en vain. Nos divergences étaient fondamentales. Nous ne pouvions donc nous mettre d'accord sur un texte cohérent.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire n'a pas adopté le texte modifié par le Sénat qui, en l'état de la discussion, est le dernier texte adopté par le Parlement.

Je serai donc amené à demander à l'Assemblée nationale de rejeter ce texte et de revenir, par voie d'amendements, au texte amendé par la commission des lois et adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nessler.

M. Edmond Nessler. Mes chers collègues, au cours de son intervention du 21 mai dernier M. le ministre de l'intérieur avait précisé que 37.779 communes, groupant 30.619.000 habitants, voteraient selon la loi ancienne et que 155 communes, dont Paris, groupant 14.250.000 habitants, voteraient selon la loi nouvelle.

Si mes comptes sont exacts, le projet de loi n'intéresse donc que moins de 45 millions de Français. Or nous savons tous que la France — fort heureusement — a doublé le cap des 48 millions d'habitants.

Cette différence considérable résulte, à n'en pas douter, du fait que l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur repose sur le recensement de 1962, qui apparaît, d'ores et déjà, largement dépassé. Nous pouvons, sans crainte d'erreur, affirmer que la plupart des villes qui comptaient alors 25.000 habitants ont franchi aujourd'hui le seuil des 30.000.

J'avais, en première lecture, déposé un amendement tenant compte de cette évolution. On m'avait alors objecté, très justement d'ailleurs, que, si mon amendement était adopté, deux villes appelées à désigner un même nombre de conseillers municipaux, en l'occurrence vingt-sept, voteraient selon des modalités différentes, ce qui constituerait un inconvénient indubitable. J'avais donc retiré mon amendement.

Il n'en demeure pas moins que la situation demeure anormale et qu'il y a lieu de la corriger.

Je me contenterai, aujourd'hui, de demander au Gouvernement de faire procéder, à votre diligence, monsieur le ministre de

l'intérieur, pour la quarantaine de villes litigieuses qui se trouvent à la limite, à un recensement avant les élections de 1965. Pour ma part, je considérerai un tel engagement comme amplement satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, au cours d'un très long débat l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont examiné article après article, amendement après amendement, le projet de loi qui vous est soumis de nouveau aujourd'hui.

Ainsi que l'a fait remarquer votre rapporteur, M. de Grailly, le texte adopté en première lecture a été tellement modifié par le Sénat qu'il est aujourd'hui très difficile d'y retrouver les intentions manifestées par le Gouvernement et approuvées par l'Assemblée nationale, au point que la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur un texte quelconque.

Aucun fait nouveau n'étant intervenu, et conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements nos 1 à 11 inclus présentés par la commission des lois, en vue de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

D'autre part, je puis donner à M. Nessler l'assurance que le Gouvernement étudiera le cas échéant les mesures nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

« Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Pour le deuxième tour de scrutin les bulletins doivent être conformes à l'une des listes déposées sans adjonction ni suppression de noms.

« Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont rendues applicables aux communes visées au premier alinéa du présent article.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article. »

La parole est à M. Coste-Floret, sur l'article.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, c'est, d'après le règlement, le texte du Sénat qui est aujourd'hui l'objet de la discussion.

Il l'est parce que le Gouvernement l'a voulu et parce que l'autre chambre du Parlement a consenti un effort évident de transaction.

Le Gouvernement l'a voulu : rien, en effet, ne l'empêchait de recourir, au Sénat, à la procédure du vote bloqué qui est si fréquemment employée dans cet hémicycle.

M. Pierre-Charles Krieg. Pas tellement.

M. Paul Coste-Floret. Cela aurait conduit, sans doute, au rejet pur et simple, par le Sénat, du texte de l'Assemblée nationale, qui aurait fait l'objet ici même d'un nouveau débat.

Je regrette que la procédure du vote bloqué soit si souvent utilisée à l'Assemblée nationale et qu'elle le soit moins souvent au Sénat, ce qui, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Constitution, aboutit à transformer l'Assemblée nationale en assemblée mineure.

Tel est le premier point de mon propos.

En second lieu, le Sénat a fait un effort évident de transaction. Il suffit de lire le compte rendu de ses débats au *Journal officiel* pour s'en rendre compte. Il a d'abord repoussé la question préalable qui était opposée par le groupe socialiste. Il aurait pu l'adopter et tout aurait été terminé. Il est bien évident que ce scrutin manifestait déjà un effort pour ouvrir la discussion et essayer d'améliorer le texte.

Puisque nous sommes maintenant saisis du texte du Sénat, il est dans l'esprit d'un système bicaméral, c'est-à-dire dans l'esprit de la Constitution de 1958 telle que le général de Gaulle l'a présentée au pays, en septembre 1958, place de la République à Paris — et je me réfère expressément à son discours — que nous examinions aujourd'hui ce texte du Sénat.

Au demeurant, le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette transaction puisqu'il n'a pas utilisé au Sénat la procédure du vote bloqué. Par conséquent, l'Assemblée nationale se doit de rejoindre le Gouvernement dans ses efforts de transaction première et de conciliation nécessaire.

Je ne suis pas de ceux qui prétendront qu'il s'agit d'un projet de loi scandaleux. Vingt ans d'expérience m'ont enseigné qu'une loi électorale présentée au Parlement est faite par le Gouvernement du moment en fonction de ce qu'il pense être les besoins d'une majorité qui se croit éternelle — et dont la même expérience m'a appris qu'elle n'est toujours que passagère ! Mais nous avons ici le devoir de respecter l'esprit du projet tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement.

Or, quel est cet esprit ? Un scrutin majoritaire, un scrutin à deux tours, un scrutin avec listes bloquées. Il ne serait pas sérieux, en seconde lecture et après le vote initialement émis par l'Assemblée nationale, de remettre en cause ces trois principes.

Nous ne vous présenterons donc, monsieur le ministre, ni des amendements tendant à rétablir la représentation proportionnelle, même d'une manière limitée, ni des amendements tendant à revenir purement et simplement, pour toutes les communes, au système de la loi de 1884 avec panachage aux deux tours de scrutin.

Mais, conformément à l'esprit même dans lequel le Gouvernement a déposé son projet et — qu'on veuille bien croire à ma sincérité habituelle — dans un souci de collaboration avec lui, en l'invitant, avec toute la conviction qui est la mienne, à renoncer à la procédure du vote bloqué — ce qu'il peut toujours faire — je demande au Gouvernement de nous permettre d'améliorer la loi.

L'esprit du projet de loi tel que vous l'avez présenté, c'est, je le répète, un scrutin majoritaire pour assurer aux conseils municipaux une majorité qui gouverne, un scrutin à deux tours et un scrutin à listes bloquées.

Eh bien ! je dis que le texte du Sénat respecte ces trois principes dans leur lettre et dans leur esprit et que c'est, au contraire, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui ne les respecte pas. Je vais essayer de le démontrer.

Sur le scrutin majoritaire, pas de discussion : les deux Assemblées en ont adopté le principe ; qu'il s'agisse du texte adopté en première lecture ou de celui qui est issu du Sénat, c'est un scrutin majoritaire qui est retenu.

Il n'en est point de même pour les deux autres principes.

Dans le texte du Sénat, il s'agit bien d'un scrutin à deux tours, alors que — je l'ai souligné dès la première réunion de la commission — le scrutin proposé par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale n'a rien d'un scrutin à deux tours ; il ne respecte pas l'esprit d'un scrutin à deux tours ; c'est, en réalité, un scrutin à un tour qui n'ose pas dire son nom.

Le blocage des listes sur l'ensemble des deux tours de scrutin, l'interdiction des alliances et des fusions de listes entre les deux tours feront que, dans les faits — et je prends date à cette tribune — 90 p. 100 des listes qui arriveront en tête au premier tour seront élues au second. Alors, mieux valait, dans ces conditions — je l'ai proposé en commission, et certains des membres de la majorité m'ont approuvé mais aucun n'a déposé un amendement dans ce sens — s'orienter vers un scrutin à un tour. L'électeur n'aurait pas été trompé et il aurait su de quoi il s'agissait.

Dans l'esprit d'un scrutin à deux tours, l'électeur détermine librement ses préférences au premier tour, quitte ensuite, en effet, par des systèmes brutaux et même par celui de la liste bloquée — que, personnellement, je n'approuve point, mais qui est admissible et que le Sénat a admis — à imposer au second tour l'élection de listes entières, assurant ainsi le gouvernement de la commune par une majorité imposante.

Le texte du Sénat, en permettant le panachage au premier tour et en bloquant les listes au second, respecte l'esprit d'un scrutin à deux tours, alors que le système du Gouvernement, en empêchant, pour l'ensemble du scrutin, le libre choix de l'électeur, ne respecte pas l'esprit d'un scrutin à deux tours.

La troisième caractéristique du projet du Gouvernement, c'est le scrutin avec listes bloquées. C'est la première fois dans notre histoire, et même en droit comparé, à ma connaissance — j'ai étudié ce problème avant de monter à la tribune — qu'un système à listes bloquées est ainsi marié, de façon bien autoritaire, avec le principe majoritaire. Il est, hélas ! des unions qui marchent mal, et ce sera probablement le cas du mariage entre le scrutin majoritaire et la liste bloquée !

La liste bloquée est de l'essence de la représentation proportionnelle, qui permet de choisir les idées et, sauf dans des cas extrêmes et rares, permet l'élection de plusieurs candidats de listes différentes, assurant ainsi la représentation des minorités.

Au contraire, dans l'esprit du scrutin majoritaire, où l'on élit non une liste mais des candidats, les candidats sont librement choisis par l'électeur.

La majorité, qui m'a permis, par une bienveillance dont je la remercie, de siéger à la commission paritaire comme membre suppléant, me laissera rapporter le propos d'un sénateur appartenant à cette même majorité — à vrai dire à son groupe le moins important — qui a adressé un appel pressant à ceux qu'il appelle ses amis de la Ve République pour accepter le système transactionnel adopté par le Sénat. Et ce sénateur ajoutait : « Rappelez-vous le mauvais souvenir que le système de la liste bloquée a laissé dans l'esprit du public, même avec la représentation proportionnelle, alors que, pourtant, celle-ci est conforme à sa nature et assure la représentation des minorités. Que sera-ce avec le scrutin majoritaire ! Craignez, dans un moment où vous voulez les combattre, de multiplier de façon redoutable les abstentions électorales ! »

Je répète que le système adopté par le Sénat, qui permet le panachage au premier tour et qui bloque rigoureusement les listes au second, représente un effort de transaction vers le système du Gouvernement.

Je demande au Gouvernement de nous laisser discuter de cette transaction. Sinon, cette loi mal faite et qui sera adoptée sous la pression d'une mesure d'autorité — encore qu'elle soit constitutionnelle et qu'elle entre strictement dans les pouvoirs du Gouvernement — sera encore moins comprise de l'électeur.

C'est tout l'esprit des institutions parlementaires qui est en jeu. Et j'en parle ici d'un ton désabusé, s'agissant d'une loi électorale et sachant ce qui a été fait dans le passé à ce sujet et probablement, monsieur le ministre, ce qui sera fait par vos successeurs.

Puisque nous avons la chance d'avoir un Parlement composé de deux chambres, et que l'autre Assemblée, délaissant ses préférences personnelles, a consenti un gros effort de transaction, il n'est pas possible — sans peut-être aller jusqu'à l'adopter intégralement — de ne pas discuter son texte.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, avec tout le respect que, vous le savez, j'ai pour votre personne, de renoncer à la procédure du vote bloqué. Sans quoi on dira que le ministre a craint que l'Assemblée nationale ne vote quelques-uns des amendements du Sénat et qu'il tenait tellement à sa loi qu'il a eu recours à la procédure du vote bloqué.

Faites confiance à l'Assemblée nationale et laissez-la discuter le texte du Sénat. Grâce à votre effort de compréhension, il se peut qu'une loi meilleure sorte de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Coste-Floret, je partage votre sentiment sur la procédure du vote bloqué et je souhaite, personnellement, que le Gouvernement emploie de moins en moins cette procédure, pourtant prévue par la Constitution.

Mais, dans la discussion en première lecture de cet important projet de loi, cette procédure n'a pas été employée par le Gouvernement, et l'Assemblée nationale a pu longuement discuter de tous les amendements comme de tous les articles, et obtenir même le vote d'un certain nombre d'amendements.

Il s'agit maintenant d'une tout autre situation.

Si je partage encore, mon cher collègue, votre sentiment sur les bienfaits du bicamérisme en matière législative, si j'estime qu'il est bon que les projets de loi soient examinés successivement par deux chambres, si je crois que le système de la commission mixte paritaire est en lui-même un bon système et qu'il a pu, en certaines occasions, donner des résultats, en revanche, il est des limites à ne pas dépasser.

En l'occurrence, s'agissant, non pas d'une transaction proposée par le Sénat — car il ne s'agit pas d'une transaction et je crois pouvoir le démontrer — mais de divergences fondamentales entre les deux Assemblées sur ce texte, la commission mixte paritaire, aux travaux de laquelle vous avez participé utilement, ne pouvait pas aboutir.

En effet, ou bien les commissaires de l'Assemblée nationale se ralliaient au texte du Sénat, et c'est ce que vous appelez la transaction et que, pour ma part, je ne puis appeler ainsi...

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec la permission de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je vous rappelle qu'à cette commission paritaire, à laquelle je participais « utilement », mais sans droit de vote, je me suis permis de proposer à titre personnel une transaction entre le texte du Sénat et le texte de l'Assemblée nationale et non pas un ralliement pur et simple au texte du Sénat.

M. le rapporteur. J'entends bien, mais tout à l'heure, à la tribune, vous vous exprimiez d'une façon un peu différente en présentant le texte du Sénat comme un texte transactionnel et en prétendant que, sur les caractéristiques essentielles du système, le texte voté par l'Assemblée nationale et celui voté par le Sénat reposaient sur les mêmes principes, ce qui n'est pas le cas, ainsi que je vais le montrer en quelques mots car je ne voudrais pas prolonger cette discussion.

Je disais donc qu'à moins de se rallier au texte du Sénat ou à moins d'espérer que les sénateurs membres de la commission paritaire abandonnent l'essentiel de leurs dispositions, nous étions condamnés à aboutir à un texte incohérent, ce qui n'est pas admissible de la part d'un législateur conséquent.

Je ne parlerai pas du panachage, je veux bien admettre que là n'est pas la disposition essentielle du projet de loi.

Contrairement à ce que vous disiez il y a un instant, le Sénat avait rétabli partiellement le régime de la représentation proportionnelle puisqu'il excluait Paris du champ d'application de la loi et en revenait pour la capitale au système de la loi de 1947, mais je fais abstraction de ces points particuliers pour en arriver aux trois points que vous avez traités.

Vous avez déclaré que le système proposé par le Sénat est un système majoritaire, à deux tours et où le vote bloqué est maintenu.

Le système du Sénat est effectivement un système majoritaire à deux tours. Mais j'indique — pour que la discussion soit complète — que, contrairement à ce que vous disiez, celui de l'Assemblée comporte également deux tours. Au premier tour, l'électeur choisit, entre de multiples listes éventuelles, celle qui a sa préférence ; au second tour, ces listes se représentant — c'est là toute la différence avec le texte du Sénat — dans la même composition ou ne se représentant pas, l'électeur exerce son choix définitif en éliminant celle qu'il ne veut en aucun cas voir triompher.

Vous dites : « Ce système, en réalité, équivaut ou équivaudra dans ses résultats à un scrutin à un tour ». Pas nécessairement ! En tout cas, si les résultats du second tour confirment ceux du premier tour, c'est-à-dire si une majorité d'électeurs plus large qu'au premier tour élit la liste qu'une première majorité avait porté en tête au premier tour, ce sera toujours une bonne chose.

C'est, en tout cas, ce qui se passe dans le système uninominal. Pourquoi ce qui est bon dans un système uninominal ne le serait-il plus dans un système de scrutin de liste ?

Enfin, sur l'essentiel — c'est-à-dire sur le principe du vote bloqué — je suis en désaccord complet avec vous. Vous avez dit : « Le Sénat a admis un système de vote bloqué. » Je ne comprends pas car justement l'essentiel de la modification apportée par le Sénat est la possibilité d'opérer entre les deux tours de scrutin des fusions de listes qui feront que les listes présentées aux électeurs au second tour pourront être différentes de celles présentées au premier tour.

C'est sur ce point que nous sommes fondamentalement en désaccord et c'est pourquoi aucune transaction n'était possible entre le Sénat et nous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour l'article 1er le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à revenir à une disposition qui interdit le panachage et le vote préférentiel au premier tour de scrutin.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2, ainsi que les tableaux annexés.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à reprendre pour l'article 2 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu :

« Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le sectionnement pour les villes de Paris, Lyon et Marseille.

Cette disposition avait été supprimée par le Sénat en ce qui concerne Lyon et Marseille, étant entendu que, par ailleurs, le Sénat avait décidé que la loi ne serait pas applicable pour les élections à Paris.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Nous allons maintenant examiner les amendements tendant à reprendre les tableaux annexés.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Annexe I.

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris :

« Reprendre le tableau voté par l'Assemblée nationale en première lecture ainsi conçu :

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er secteur	1er, 2e, 3e, 4e	7
2e secteur	5e, 6e	6
3e secteur	7e, 8e	6
4e secteur	9e, 10e	7
5e secteur	11e	6
6e secteur	12e	5
7e secteur	13e	5
8e secteur	14e	6
9e secteur	15e	8
10e secteur	16e	7
11e secteur	17e	7
12e secteur	18e	8
13e secteur	19e	5
14e secteur	20e	7
Total		90

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. Il en est de même des amendements n°s 5 et 6 qui vont suivre.

M. le président. M. le rapporteur a en effet présenté deux autres amendements ainsi conçus :

« Amendement n° 5 :

« Annexe II.

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon :

« Reprendre le tableau voté par l'Assemblée nationale en première lecture ainsi conçu :

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er secteur	1er	5
2e secteur	2e	6
3e secteur	3e	12
4e secteur	4e	5
5e secteur	5e partie Sud (1)	5
6e secteur	6e	8
7e secteur	7e	8
8e secteur	8e	8
9e secteur	5e partie Nord (1)	4
Total		61

(1) La limite entre les 5e et 9e secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

« Amendement n° 6 :

« Annexe III.

« Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille :

« Reprendre le tableau voté par l'Assemblée nationale en première lecture ainsi conçu :

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er secteur	1er, 4e	10
2e secteur	2e, 3e	8
3e secteur	6e, 7e	9
4e secteur	8e, 9e	9
5e secteur	5e, 10e	7
6e secteur	11e, 12e	6
7e secteur	13e, 14e	7
8e secteur	15e, 16e	7
Total		63

Les votes sur les amendements n°s 4, 5 et 6 sont réservés, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7, qui tend à reprendre pour l'article 3 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu :

« Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste ».

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 12, présenté par M. Dejean, et tendant à substituer au troisième alinéa du texte proposé par la commission les deux alinéas suivants :

« Ne peuvent se présenter au second tour que les candidats ayant obtenu au premier tour des suffrages égaux au moins à 5 p. 100 des électeurs inscrits.

« Des listes nouvelles peuvent être formées entre les candidats dans les conditions de l'article 1er de la loi »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la disposition du projet de loi, que j'ai qualifiée tout à l'heure de fondamentale et d'essentielle, c'est-à-dire l'interdiction de la fusion des listes au second tour, étant entendu qu'entre les deux tours, les listes présentées aux électeurs pourront, soit ne plus se présenter, soit se présenter dans leur composition primitive.

Je rappelle que la commission avait amendé le projet de loi en élevant le seuil d'élimination des listes entre le premier et le second tour à 10 p. 100 des suffrages exprimés. Le sous-amendement que va soutenir M. Dejean a pour objet, en réalité, de supprimer cet amendement et d'en revenir au texte initial du projet de loi. Si M. Dejean me le permet — cela m'évitera de reprendre la parole sur son sous-amendement — je voudrais rappeler à l'Assemblée la raison de la modification qui avait été proposée par la commission.

Dès lors qu'on admet — c'est évidemment essentiel, je le comprends bien — que ne pourront se présenter au second tour de scrutin que les listes qui se sont déjà présentées comme telles au premier tour, sans modification de leur composition, il est bon d'élever le seuil d'élimination, car il est certain qu'une liste qui a obtenu moins de 10 p. 100 des suffrages au premier tour n'a aucune chance de l'emporter au second et son maintien ne peut aboutir qu'à fausser le sens du scrutin.

La situation ainsi créée est totalement différente de celle qui résulte du système préconisé par le Sénat. A partir du moment où l'on admettait la fusion des listes, à partir du moment où la composition même des listes était ainsi remise en cause, il était possible d'abaisser ce seuil, de manière à permettre à quelques personnalités figurant sur des listes n'ayant obtenu qu'un petit nombre de suffrages de figurer sur des listes qui en ont obtenu un plus grand nombre.

Mais, dès lors qu'on admet le système préconisé par l'Assemblée nationale, il est dans la logique de ce système de maintenir l'amendement adopté en première lecture et que la commission vous demande de bien vouloir reprendre.

M. le président. La parole est à M. Dejean pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. René Dejean. L'Assemblée comprend que nous sommes au cœur du débat.

M. Paul Coste-Floret. Un cœur artificiel !

M. René Dejean. Si vous voulez, mon cher collègue.

Il s'agit de savoir si l'on admet ou non, au second tour, la possibilité de constitue des listes nouvelles.

M. le rapporteur. C'es. tout le problème !

M. René Dejean. Mon collègue M. Pillet, qui défendait cet amendement en première lecture, s'en est longuement expliqué ; je ne reprendrai donc pas toute son argumentation. Je me contenterai de résumer ainsi les avantages offerts par la possibilité de constituer des listes nouvelles au second tour.

Nous sommes tous à même de voir que de grandes villes sont heureusement administrees par des municipalités de coalition.

Ces coalitions, vaut-il mieux les constituer d'avance, sans que l'on connaisse le coefficient de popularité et d'autorité des hommes qui constitueront la liste du conseil municipal ? C'est ce que vous proposent le Gouvernement et la commission.

Vaut-il mieux au contraire faire passer les hommes et les listes par l'épreuve d'un premier tour de scrutin et constituer au second tour des listes de coalition qui seront composées des hommes qu'a distingués le suffrage universel ? C'est ce que nous vous proposons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. de Grailly a très justement dit qu'il n'y avait aucune conciliation possible entre son système et le mien. Je le comprends bien, vous aurez donc, mes chers collègues, à nous départager ; c'est ce que vous ferez dans le vote final.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre le sous-amendement.

M. le rapporteur. Je pensais avoir répondu d'avance à M. Dejean, mais mon propos était incomplet.

Vous avez dit, monsieur Dejean, que le système adopté par le Sénat, c'est-à-dire la fusion des listes entre les deux tours, permettrait de mieux se conformer aux indications du suffrage universel. Comment conciliez-vous cela avec ce que M. Coste-Floret est venu nous dire tout à l'heure : « Ce que je crains, nous a-t-il dit, dans ce système adopté en première lecture, c'est que ce soit, dans la plupart des cas, la liste arrivée en tête au premier tour qui sera élue au second tour. »

Or, quelle est la meilleure indication de la volonté du suffrage universel que de voir triompher la liste arrivée en tête au premier tour ? Je ne pense pas, en disant cela, que je sois désavoué sur certains bancs à l'extrême-gauche.

Contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur Dejean, nous voulons éviter de voir tourner la volonté exprimée au premier tour par le suffrage universel en créant, sans prendre l'avis de l'électeur, des dispositions pour battre la liste arrivée en tête.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'avoue que je comptais ne pas me prêter aux battements du cœur artificiel et ne pas intervenir à nouveau dans une discussion où les amendements qu'on nous propose ne seront pas mis aux voix ni *a fortiori* les sous-amendements.

Mais la réponse de M. de Grailly est tellement artificielle que je ne résiste pas au plaisir de le placer devant ses contradictions...

M. le président. Résistez au plaisir, monsieur Coste-Floret ! (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Visiblement, tout ce que désire le projet de loi, c'est que la liste arrivée en tête au premier tour soit élue au second tour.

C'est la loi du suffrage universel, nous dit-on. Je réponds que, dans un scrutin majoritaire, la loi du suffrage universel est que soit élue la liste qui a obtenu la majorité.

Il se peut fort bien qu'au premier tour la liste qui arrive en tête n'ait qu'une majorité tout à fait relative et que la majorité absolue des électeurs se prononce contre cette liste...

M. le rapporteur. C'est pourquoi il y a deux tours.

M. Paul Coste-Floret. Vous l'avez tellement bien compris que vous avez expliqué tout à l'heure et vous l'avez redit dans une interruption — c'est votre espoir secret que vous portez ainsi à la lumière de l'Assemblée — que vous espérez maintenant que cette liste qui, au premier tour, n'aura recueilli qu'une majorité très relative des voix puisse, par le jeu des désistements ou des retraits obligatoires, recueillir une majorité plus forte au second...

M. le rapporteur. Comme au scrutin uninominal.

M. Paul Coste-Floret. Eh bien ! je dis que c'est en cela que consiste le trucage. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

D'abord votre espoir peut se trouver très fortement déçu ; ensuite il peut encore se faire que, malgré l'appoint de quelques électeurs résignés, votre liste n'obtienne au second tour qu'une majorité des plus relatives.

Ainsi donc, si vous êtes partisan du suffrage universel, si vous êtes pour le scrutin majoritaire, faites en sorte que, grâce au scrutin majoritaire, par un choix désormais libre, il soit permis à un plus grand nombre d'électeurs de s'exprimer et aux candidats de réunir des majorités plus fortes.

J'ai l'impression que nous participons en ce moment à un dialogue de sourds. Il y a ceux qui veulent que les électeurs choisissent les candidats...

M. le rapporteur. Nous !

M. Paul Coste-Floret. ...et il y a ceux qui veulent que les candidats triomphent contre la majorité absolue des électeurs. Nous sommes parmi les premiers. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de donner la parole à M. Raymond Mondon, mais que notre collègue se console, nous ne mettrons certainement pas d'accord M. de Grailly et M. Coste-Floret. (*Sourires.*)

Les votes sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 12 sont réservés ainsi que sur l'ensemble de l'article 3.

[*Article* 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 tendant à reprendre pour l'article 4 le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, ainsi conçu :

« Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du code électoral sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

« En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte est la conséquence de l'amendement tendant à rétablir les dispositions de l'article 1er permettant à la loi de s'appliquer à Paris.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

[*Article* 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 *bis*. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une disposition analogue à la précédente et allant dans le même sens.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, ainsi que sur l'article 4 bis.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour le deuxième tour de scrutin les listes ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Il en est délivré récépissé.

« La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 10 tendant à reprendre pour l'article 5 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture où à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale et concernant les conditions du dépôt des listes.

Cet article a été modifié par le Sénat en conséquence du système qui permettait la fusion des listes entre les deux tours.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 11 qui tend à reprendre pour l'article 7 le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, ainsi conçu :

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

« A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les dispositions de l'article 7 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de cet article concerne les élections partielles.

Le deuxième alinéa est relatif aux communes sectionnées pour lesquelles le système des élections partielles est différent.

Enfin, le troisième alinéa fait référence aux dispositions du code de l'administration communale et du code électoral lorsque la loi ne prévoit pas de suppléants, des dispositions nouvelles s'appliquant, en revanche, lorsque la loi établit le système des suppléants.

C'est en raison de la suppression de ce système et de l'exclusion de Paris du champ d'application de la loi que le Sénat avait écarté ces dispositions que la commission demande à l'Assemblée nationale de rétablir.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le titre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a complété par les mots : « à l'exception de Paris », pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Nous arrivons maintenant aux explications de vote.

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste va voter contre le projet qu'il a déjà repoussé en première lecture, car la majorité n'a accepté aucun amendement au texte qu'elle avait arrêté il y a quinze jours : elle n'a admis ni le droit de panachage, ni la suppression du sectionnement dans les villes de Lyon et de Marseille, ni la fusion des listes au second tour de scrutin.

La majorité a rejeté toutes nos suggestions. Elle est restée sourde aux conseils de modération que lui ont prodigués les sénateurs. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous parlez de conseils !

M. René Dejean. Elle est indifférente à la volonté de conciliation que traduisait le texte adopté par le Sénat. Elle est même insensible à la leçon qu'elle peut tirer des récentes élections partielles (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) — et pas seulement celle de Longwy...

M. Henri Duvillard. Vous faites allusion à Villemomble ?

M. René Dejean. ... élections qui l'avertissent du peu d'enthousiasme qu'elle suscite dans le corps électoral. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il semble au contraire que ces témoignages de mécontentement populaire l'encouragent à tenter l'opération politique pour laquelle cette loi a été conçue et à obliger, s'il en est temps encore, les électeurs réticents à donner au parti du Gouvernement une nouvelle investiture.

Dès lors, et M. Coste-Floret le disait tout à l'heure, il n'y a pas de conciliation possible entre ceux qui respectent dans une élection l'expression de la volonté du peuple et ceux qui veulent manœuvrer les électeurs à leur profit. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M René-Georges Laurin. C'est-à-dire vous !

M. René Dejean. Le débat n'est d'ailleurs pas nouveau. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. C'est la fusion des listes que vous condamnez !

M. René Dejean. Je me souviens de l'apostrophe que lançait Gambetta aux hommes du 16 mai lorsqu'ils se préparaient à dissoudre la Chambre des députés et à jouer toute leur fortune politique sur une élection qu'ils espéraient contrôler : « Pour la défense du suffrage universel, leur disait-il, vous n'empêcherez pas l'union des républicains de se faire ».

Vous non plus, mesdames, messieurs, vous ne pouvez pas empêcher l'union des républicains... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Salardaine. Où sont les républicains ?

M. René Dejean. Et partout où l'union des républicains se fera, comme vos prédécesseurs de 1877, vous serez vaincus. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le rapporteur. Vous confondez l'union et la « combine » !

M le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants, dans sa grande majorité, votera, comme en première lecture, le texte qui est présenté.

J'ai assisté, comme plusieurs de nos collègues, M. de Grailly, M. Coste-Floret, à la séance de la commission paritaire mixte, jeudi dernier. Or, honnêtement, je pense qu'il n'était pas possible de concilier le texte du Sénat et le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ? Parce que le Sénat et l'Assemblée nationale partaient de deux conceptions différentes : pour le Sénat, le vote bloqué et la coalition au deuxième tour ; pour l'Assemblée, le vote bloqué et la coalition au premier tour.

M. Paul Coste-Floret. Vous voulez supprimer le second tour !

M. Raymond Mondon. Pas du tout, monsieur Coste-Floret !

En raison de la disparition, entre le premier et le deuxième tour, des listes qui n'auront pas obtenu 10 p. 100 des suffrages exprimés, celle qui aura recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour ne sera pas automatiquement élue, car les électeurs qui auront primitivement voté pour les listes retirées avantageront peut-être, par leurs suffrages, la liste arrivée seconde au premier tour.

Je vous renvoie à l'un de vos amis, qui a longtemps siégé sur vos bancs, M. Pierre-Henri Teitgen, lequel, en 1951, lors du vote de la fameuse loi sur les apparentements dont je dirai un mot tout à l'heure, parlait de la « nécessaire coalition au premier tour » pour éviter, comme je le notais il y a quinze jours à cette tribune, le renouvellement d'incidents tels que ceux que nous avons connus à Quimper, il y a deux ou trois ans : deux de vos amis du M. R. P. et un représentant de l'U. N. R., après s'être durement affrontés au premier tour, s'étaient alors retrouvés côte à côte sur une liste de coalition, au deuxième tour ; ils avaient connu de grandes difficultés : les électeurs n'avaient pas admis une telle coalition, car ils avaient jugé immoral que des candidats se retrouvent sur la même liste, le mardi soir, après s'être combattus sévèrement jusqu'au samedi soir précédent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En effet, monsieur Coste-Floret, les électrices et les électeurs français considèrent de telles élections comme un truquage, de même qu'ils ont assimilé à un truquage la loi sur les apparentements de 1951... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Raymond Mondon. ... élaborée par vos amis Roques et Taillade, soutenus par une partie des radicaux et le groupe socialiste. C'était du truquage ! Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui n'en est pas. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René-Georges Laurin. La loi sur les apparentements était immorale !

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mes remerciements personnels vont tout d'abord à M. Mondon, qui a annoncé qu'une partie de son groupe, qui appartient à la majorité, ne voterait pas le projet de loi électorale. (*Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Il n'a pas dit cela !

M. Paul Coste-Floret. Mais oui, monsieur Krieg, notre collègue a déclaré en effet : « Mon groupe votera le projet à une grande majorité », ce qui signifie, si vous comprenez le français, qu'une autre partie ne le votera pas. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je suis donc heureux, dans cette faible mesure, du succès de mes efforts. (*Sourires.*) A propos de la loi sur les apparentements, je répéterai ce que j'ai dit à la tribune, à savoir que d'autres majorités ont fait ce que nous propose le Gouvernement aujourd'hui...

M. le rapporteur. Pas du tout ! C'était alors bien autre chose !

M. Paul Coste-Floret. ... mais toujours en prévoyant des dispositions conformes à l'esprit du système proposé.

La grosse erreur du projet qui nous est présentée est de vouloir instituer, d'abord, un scrutin à un tour dans le cadre d'un scrutin à deux tours, ensuite, un scrutin avec listes bloquées dans le cadre d'un scrutin majoritaire.

J'ai dit et je répète que l'esprit d'un scrutin à deux tours est le libre choix des électeurs au premier, que la liste bloquée est de la nature de la représentation proportionnelle et qu'elle est donc contraire au scrutin majoritaire.

Contre ces affirmations — et l'éloquence un peu sevère, mais il n'y a que la vérité qui fâche, M. Mondon n'y pourra rien — le centre démocratique s'inscrit en faux. C'est pourquoi il votera contre le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, je rappellerai que le groupe communiste a voté contre le projet de loi en première lecture.

Je ne reprendrai pas les arguments développés à cette tribune par nos collègues L'Huillier, Barbet et Cermolacce.

J'indiquerai simplement que nous restons fidèles à un système que nous avons toujours défendu et que nous considérons comme le plus honnête et le plus moral, celui de la représentation proportionnelle. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant au rétablissement de ce système et qui n'est jamais venue en discussion.

Dans ces conditions, nous voterons contre ce projet, en affirmant une fois de plus que, quelle que soit la loi électorale, l'union des forces républicaines se fera contre les tenants du pouvoir et leurs alliés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Conformément à l'article 44, alinea 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements n°s 1 à 11 inclus présentés par la commission des lois, en vue de reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements n° 1 à 11 inclus.

Je suis saisi par les groupes de l'U. N. R.-U. D. T. et du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	257
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 5 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande que vienne maintenant en discussion le projet de loi relatif aux sessions des conseils généraux.

M. le président. Cette demande est de droit.

— 6 —

SESSIONS DES CONSEILS GENERAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux (n°s 870, 972).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été saisie d'un projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la date des sessions des conseils généraux.

Il ne semblait pas que ce projet soulevât des oppositions puisqu'il avait été adopté à l'unanimité par le Sénat sur le rapport présenté par M. Prélot et qu'il ne concernait, en définitive, qu'un problème mineur : les dates des sessions ordinaires des conseils généraux.

Cependant, la commission des lois n'a pas adopté le texte du Sénat pour les raisons que je vais vous exposer.

C'est une loi du 10 août 1871 qui, dans son article 23, prévoit que les sessions ordinaires des conseils généraux doivent se tenir, pour la première session, du 1er au 30 avril et, pour la deuxième session, du 1er septembre au 15 janvier.

Certains députés, en même temps conseillers généraux, se plaignaient de ne pouvoir se partager en deux pendant les sessions des conseils généraux qui coïncidaient avec celles du Parlement. Aussi, notre collègue M. de Broglie avait-il déposé un amendement à la loi du 19 novembre 1963, indiquant que les conseils généraux ne pouvaient pas tenir leur session ordinaire pendant la session parlementaire. Cet amendement qui, à l'époque, avait été repoussé par le Gouvernement et par la commission fut néanmoins adopté par l'Assemblée et devint l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963.

L'application de ce texte devait se heurter à de nombreuses difficultés. Si la session de printemps pouvait se tenir effectivement, du moins à l'époque où la loi a été votée, c'est-à-dire au mois de novembre 1963, entre le 1er avril et le dernier mardi d'avril ; en revanche, la deuxième session ordinaire ne pouvait se tenir qu'en septembre, mais c'était trop tôt — pendant les vacances de Noël, c'était incommode pour les conseillers généraux — ou bien entre le 1er et le 15 janvier, mais c'était trop tard pour le vote du budget.

Depuis la loi du 19 novembre 1963, une loi constitutionnelle est intervenue le 30 décembre 1963 qui a modifié les dates des sessions du Parlement, ce qui fait qu'à l'heure actuelle la première session ordinaire des conseils généraux ne peut en définitive se tenir qu'en seul jour, le 1er avril. Mais, outre que ce jour est fort mal choisi (*Sourires*), le conseil général n'a pas la possibilité en une journée de pouvoir examiner l'ensemble des rapports qui sont soumis à son appréciation et, d'autre part, la date du 1er avril, c'est beaucoup trop tôt puisque à cette époque le conseil général doit examiner la décision modificative n° 1 qui règle les comptes de l'exercice clos. Or l'exercice n'est clos qu'au 31 mars, et par conséquent la date du 1er avril est trop rapprochée.

C'est pourquoi, devant cette situation, le Gouvernement a décidé de déposer un projet de loi qui tend à supprimer cette incompatibilité qui avait été prévue par la loi du 19 novembre 1963 entre les dates de session des conseils généraux et les dates de session de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il

n'apparaissait pas que dans la pratique la solution préconisée par le projet du Gouvernement pût soulever de graves difficultés puisque, dans la plupart des départements où les sessions du conseil général durent deux ou trois jours, les parlementaires qui sont conseillers généraux n'ont qu'à manquer une ou deux séances du Parlement, ce qui est fort peu pour l'ensemble d'une session.

Il ne semble donc pas que ce projet puisse soulever de graves oppositions. Et pourtant, par 8 voix contre 8, la commission des lois a rejeté le premier article et, par 5 voix contre 2 et 8 abstentions, l'article 2, introduit par un amendement déposé au Sénat par M. Abel-Durand, si bien que la commission des lois a rejeté le projet du Gouvernement.

J'ai exposé il y a un instant les raisons pour lesquelles huit commissaires ont approuvé le projet afin de permettre aux conseils généraux de se réunir valablement au moins à la session de printemps. Il me reste maintenant à expliquer les raisons pour lesquelles les huit autres étaient d'un avis opposé. Parmi eux, les uns ont estimé qu'ils n'étaient pas eux-mêmes favorables au cumul des fonctions de député et de conseiller général et que, dans ces conditions, il importait peu que les deux Assemblées siégeassent en même temps. Bien au contraire, cela pourrait peut-être inciter les députés, en même temps conseillers généraux, à se démettre ainsi de leur deuxième mandat pour exercer le premier dans sa plénitude, l'inverse n'ayant d'ailleurs que fort peu de chances de se produire.

Je n'entrerai pas dans la discussion — qui ne manquerait pourtant pas d'intérêt — sur les avantages et les inconvénients que peut présenter l'interdiction du cumul des deux mandats. Je crois seulement pouvoir dire que la tradition républicaine a toujours admis ce cumul et qu'il ne semble pas qu'une telle mesure puisse, en tout cas actuellement, obtenir une majorité au Parlement.

D'autres commissaires ont essentiellement invoqué le fait que la loi du 19 novembre 1963 était trop récente pour qu'on puisse revenir sur les prescriptions qu'elle édictait. Il est facile de répondre que la loi du 30 décembre 1963, en modifiant la date des sessions de l'Assemblée, a rendu en fait inapplicable la loi du 19 novembre 1963 et qu'on est bien obligé de tenir compte de cette situation nouvelle. *Errare humanum est, diabolicum perseverare*, mieux vaut reconnaître son erreur que persister dans sa faute.

Etant donné ce rejet à la majorité, il appartient maintenant à l'Assemblée d'en décider. Votre rapporteur, tout en souhaitant un vote favorable de l'Assemblée, se doit de tenir compte de la position prise par la commission et ne peut que s'en remettre à sa sagesse.

L'article 2 est dû à l'initiative de M. Abel-Durand. Il tend à prévoir que l'élection de la commission départementale a lieu chaque année au moment du vote du budget et non à la session de printemps, comme actuellement. La commission départementale étant chargée de veiller à l'exécution du budget, il est normal que son sort soit lié à celui du vote du budget. Celui-ci ayant lieu à la session d'automne, c'est donc à cette date qu'il convient d'élire la commission départementale.

Cet argument juridique me paraît valable. Il faut reconnaître toutefois que l'amendement ne donne qu'une satisfaction de principe et change peu de chose en fait puisque, pendant trois ans, la composition du conseil général reste la même et que, pendant cette période, la reconduction des pouvoirs des membres de la commission départementale n'est, la plupart du temps, qu'une simple formalité.

La commission des lois ne l'a pas moins rejeté par cinq voix contre deux et huit abstentions. Bien qu'elle n'ait pas été exprimée, la raison de ce refus est probablement que cette mesure, justifiée juridiquement, devait s'inscrire dans une réforme d'ensemble de la loi de 1871 et non dans un texte aussi limité.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur

M Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour faire face à la situation que M. Delachenal a très bien dépeinte, il a fallu, lors des deux dernières sessions des conseils généraux, autoriser la tenue de sessions extraordinaires pendant les sessions du Parlement et le vote du budget supplémentaire en session extraordinaire, alors que l'article 63 de la loi du 10 août 1871 impose qu'il soit voté au cours de la session ordinaire.

Cette pratique inévitable des sessions extraordinaires enlève, dans ces conditions, toute espèce de portée à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963 et il est, en définitive, extrêmement fâcheux de maintenir dans notre arsenal législatif une disposition qui ne peut être que tournée, si l'on veut assurer un fonctionnement normal des assemblées départementales.

Pour repousser le projet de loi abrogeant la disposition incriminée, votre commission des lois, qui a d'ailleurs été partagée sur ce point, s'est bornée à invoquer l'inopportunité de revenir sur une loi qui a été votée il y a quelques mois seulement.

Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée nationale qu'un fait nouveau est pourtant intervenu, depuis la loi du 19 novembre 1963, avec le vote de la loi du 20 décembre 1963 qui, en modifiant la date des sessions parlementaires, a rendu totalement inapplicable l'interdiction de la concomitance des sessions ordinaires des conseils généraux et des sessions du Parlement.

Au demeurant, l'abrogation proposée n'empêchera pas les parlementaires conseillers généraux d'assister aux réunions des assemblées départementales, dont les séances pourront continuer à se tenir les jours où le Parlement ne se réunit pas.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le texte du Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 2, qui a été ajouté par le Sénat, et qui a trait au renouvellement de la commission départementale qui serait élue chaque année à la fin de la deuxième session ordinaire, au lieu de la première, avec une élection supplémentaire immédiatement après chaque renouvellement triennal, cette procédure peut présenter quelques inconvénients, mais ces inconvénients ne sont que d'ordre pratique et, dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas du tout à l'adoption de l'article 2 par l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Les membres de la commission appartenant au groupe que j'ai l'honneur de représenter ont repoussé en commission l'un des articles et se sont abstenus sur l'autre.

Les explications de M. le ministre de l'intérieur, qui rejoignent celles que M. Courrière avait formulées au congrès de Versailles, nous semblent convaincantes, sauf toutefois sur un point. Je doute fort, en effet, que les conseils généraux siègent le samedi, le dimanche et le lundi pour permettre aux parlementaires d'assister à leurs séances.

Les explications de M. le ministre de l'intérieur étant congruentes au texte du Gouvernement, mon groupe votera le projet de loi soumis à notre approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales est abrogé ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. — « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 4 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 est, à nouveau, modifié comme suit :

« La commission départementale est élue chaque année à la fin de la deuxième session ordinaire. Il est exceptionnellement procédé à sa réélection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES DES IMMEUBLES AFFECTES A L'HOTELLERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n°s 943, 982, 964).

La parole est à M. Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Pasquini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je suis chargé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de rapporter le projet de loi n° 943, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Il est certain, nous l'avons suffisamment souligné ici au cours des débats budgétaires, que le fait touristique constitue un des faits sociaux les plus marquants de notre siècle.

Or l'afflux touristique ne peut être conditionné que par la mise en valeur du potentiel d'accueil et *a fortiori* du potentiel hôtelier d'un pays.

Face à une concurrence étrangère qui se révèle de plus en plus redoutable et face à nos structures en voie de vieillissement, il importait que des mesures législatives appropriées permettent un certain rajeunissement du capital d'attraction touristique français.

Les dernières discussions budgétaires que j'ai évoquées ont fait naître un certain nombre de critiques sur l'industrie hôtelière, sur certains de ses états d'infériorité par rapport à ceux de nos voisins et sur les conséquences qu'une telle situation implique.

Non seulement il importe de favoriser un nouvel effort de construction d'hôtels neufs, mais il importe aussi d'aider l'exploitant hôtelier dans la modernisation qu'il peut ou veut faire dans son immeuble.

Le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement répond au souci qui s'était manifesté dans ces discussions et à cette nécessité de stimuler la modernisation de l'équipement hôtelier non seulement par des mesures financières appropriées mais également par des dispositions d'ordre juridique intéressant les rapports contractuels entre bailleurs et locataires. Ce projet de loi institue ainsi une dérogation particulière en faveur de l'hôtellerie aux principes de droit commun.

En effet, jusqu'à présent les dispositions de notre législation de droit commun constituaient un véritable frein à ces besoins de modernisation. Il était fréquemment observé que dans la crainte de ne pas voir renouveler son bail, le locataire hésitait à entreprendre des travaux d'embellissement dont il ignorait s'il aurait la possibilité de les amortir.

D'autre part, toute modification des lieux devait obtenir l'assentiment du propriétaire et enfin, si le propriétaire donnait son accord et acceptait le renouvellement du bail moyennant un loyer à discuter, celui-ci était calculé en fonction de l'état de l'immeuble et précisément des améliorations apportées par le preneur, ce qui constituait une sorte d'enrichissement sans cause.

D'autre part, en cas de refus de renouvellement, l'indemnité d'éviction ne tenait nullement compte des travaux de modernisation et d'équipement réalisés par le locataire et ces travaux enrichissaient le patrimoine du propriétaire.

C'est dans ces conditions qu'une législation spéciale sortant du droit commun s'imposait dans le domaine particulier des baux de l'hôtellerie.

Il semble qu'il faille permettre aux locataires des immeubles qu'ils exploitent de se passer de l'autorisation du propriétaire pour effectuer un certain nombre de travaux de nature à donner à leurs immeubles un plus grand confort, à les moderniser, à les embellir.

Il paraît également qu'il faille permettre à l'hôtelier qui a entrepris un effort valable d'amortir les conséquences financières de cet effort mais sans se voir précisément imposer une augmentation de loyer tenant compte de la plus-value qu'il aura de lui-même apportée à l'immeuble.

Il semble enfin qu'en cas de refus de renouvellement du bail par le propriétaire, celui-ci soit tenu de payer à son locataire une indemnité d'éviction spéciale différente de celle qui est prévue par la législation de droit commun, c'est-à-dire par le décret du 30 septembre 1953, à raison de la plus-value qui a été apportée à l'immeuble.

C'est dans ces conditions, très brièvement exposées, que votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi n° 943 tel qu'il sera modifié par les amendements que j'aurai l'honneur de présenter au cours de la discussion au nom de la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. André Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Halbout, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le problème du développement du tourisme en France a été évoqué maintes fois devant cette Assemblée. Il le sera deux fois encore au cours de cette séance, puisque seront soumis à vos délibérations un projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme et un projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. C'est de ce dernier projet concernant la modernisation des hôtels de tourisme que je vous entretiendrai, au nom de la commission de la production et des échanges.

Il est certain que notre industrie hôtelière, bien souvent critiquée, se trouve en état de très nette infériorité par rapport à celle de pays voisins et concurrents, tels l'Espagne et l'Italie, qui offrent aux touristes des hôtels de catégorie moyenne plus confortables et moins chers que les nôtres. C'est une des raisons pour lesquelles les étrangers séjournent de moins en moins longtemps dans notre pays et les Français se rendent de plus en plus nombreux à l'étranger. Il en résulte une diminution constante du solde, jusqu'ici positif, de notre balance touristique et une situation préoccupante.

Lorsque nous considérons les prix plus élevés demandés par nos hôteliers, nous devons tenir compte de certains facteurs qui ne sont pas le fait des hôteliers. M. Bertrand Denis, au cours de la discussion de ce projet de loi devant la commission, a évoqué très justement le problème des charges qui pèsent sur l'hôtellerie de notre pays et votre commission, unanime, a regretté que les hôteliers français soient nettement défavorisés à ce sujet par rapport aux hôteliers des pays voisins.

Voici quelques chiffres qui en témoignent. Les charges sociales s'élèvent : en France, à 46,7 p. 100 ; en Allemagne, à 31 p. 100 ; en Belgique, à 25,75 p. 100 ; aux Pays-Bas, à 18,3 p. 100 ; en Grande-Bretagne, à 15,5 p. 100 ; en Suisse, à 10 p. 100.

De même, la taxe sur les prestations de services s'élève : en France, à 8,5 p. 100 ; en Belgique, à 5 p. 100 ; en Allemagne, à 4 p. 100 ; aux Pays-Bas, à 4 p. 100 ; en Italie, à 3 p. 100.

Les hôteliers d'Espagne, du Portugal et de Suisse ne sont pas taxés du tout.

Nous nous devions, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous signaler ces anomalies avec l'espoir que vous y apporterez remède.

Mais revenons au projet de loi qui nous est soumis et qui a pour objet d'encourager la modernisation nécessaire de notre équipement hôtelier, modernisation qui doit s'ajouter à la construction insuffisante, dans certaines régions du moins, d'hôtels nouveaux.

M. Pasquini, dans son avis sur le budget du tourisme pour 1964, au nom de la commission de la production, avait d'ailleurs souligné cette insuffisance notoire, et nous n'insisterons pas sur ce point.

Mais, actuellement, nous devons soutenir cet effort de modernisation, si nous voulons attirer et retenir les touristes.

Depuis 1961, plusieurs dispositions ont apporté une amélioration au financement des investissements dans le secteur hôtelier : subvention d'environ 10 p. 100 du montant de ces investissements, octroi de prêts à 3 p. 100 d'intérêt sur vingt ans et couvrant environ 50 p. 100 du montant total de la dépense. L'hôtelier n'a donc à faire un effort financier propre que dans la limite de 40 p. 100 des investissements nécessaires.

Il est cependant à noter que, si le montant total des prêts accordés est passé de 78 millions de francs en 1961 à 122 millions de francs en 1962 et à 150 millions de francs en 1963, ceux-ci sont toutefois disséminés entre de très nombreux bénéficiaires — 1.660 par exemple en 1962 — ce qui correspond à des améliorations d'équipement nettement insuffisantes.

Le projet de loi qui vous est soumis vient compléter les mesures existantes et constitue, pour les hôteliers, une incitation nouvelle à un effort de modernisation. Il prévoit, en effet, que le propriétaire des murs ne pourra s'opposer à la réalisation de travaux d'équipement et d'amélioration réalisés à ses frais par le locataire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé de tourisme. Si ces travaux affectent le gros œuvre ou entraînent une modification de la distribution des lieux, et, en cas de refus du propriétaire, c'est une commission à composition paritaire qui sera appelée à trancher le conflit.

Cette mesure est assortie de deux dispositions qui en constituent le complément logique. D'une part, pendant une durée de neuf ans, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune majoration de loyer du fait des améliorations apportées : article 3 du projet de loi ; d'autre part et en contrepartie, lors de son départ, le locataire ne pourra s'en prévaloir pour demander le versement d'une indemnité d'éviction plus élevée : article 4.

Toutefois, il est apparu que la rédaction de l'article 3 du projet risque de soulever des difficultés d'application puisque n'est pas précisé le moment à partir duquel commence à courir le délai de neuf ans. Fixer le point de départ de ce délai à la fin des travaux n'apporterait pas une précision suffisante, étant donné que ceux-ci peuvent comprendre plusieurs tranches successives ou que le locataire peut être tenté de ne pas en hâter l'achèvement, ce qui sera néanmoins assez rare, j'en conviens.

Dans ces conditions, la solution proposée par la commission de la production et des échanges consisterait à prévoir, par une adjonction *in fine*, au premier alinéa de l'article 2, que le locataire doit indiquer au propriétaire, lors de la notification, les délais d'exécution envisagés. Tel est l'objet du premier amendement adopté par votre commission de la production et des échanges et qu'elle vous demande de voter.

Il pourrait alors être précisé, à l'article 3, que la durée de neuf ans s'entend « à compter de l'expiration du délai d'exécution visé à l'article 2 ».

D'autre part, à la suite de l'intervention de M. Gaudin, votre commission s'est interrogée sur la portée exacte de l'expression « durée maximun de neuf ans » figurant à l'article 3. Ne voulant pas que cette expression ouvre au propriétaire la possibilité de demander une augmentation du loyer avant l'écoulement d'une période de neuf ans, elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'adjectif « maximum ».

Votre rapporteur, sur ce point, fait remarquer que les dispositions de cette loi s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire — aux termes de l'article premier — ce qui lui confère le caractère d'une loi d'ordre public.

En conséquence, il ne paraît pas possible de permettre aux parties d'en modifier éventuellement l'application par des dispositions contractuelles.

Sous le bénéfice de ces observations et approuvant les motifs qui ont guidé le Gouvernement lors de l'élaboration de ce projet de loi, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Ce projet constitue, incontestablement, monsieur le ministre, une initiative méritoire et permet de réaliser une grande amélioration. Hélas ! il ne saurait toutefois résoudre tous les problèmes actuels de l'équipement hôtelier.

Sans parler des charges sociales qui transforment l'exploitation hôtelière en une sorte d'aventure, il faut bien dire, dans le domaine où nous légiférons, que la durée des baux est par trop insuffisante pour permettre l'amortissement de travaux importants. Cette situation se trouve encore aggravée par le fait que les prêts du crédit hôtelier doivent être remboursés sur la durée du bail et, quelquefois même, sur la période restant à courir jusqu'à l'expiration du bail.

Or, soixante-quinze à quatre-vingts pour cent des hôteliers ne sont que locataires de leur fonds de commerce, et c'est encore pire lorsqu'il s'agit d'hôtels saisonniers exploités quatre mois par an seulement. Dans ce cas, un prêt consenti sur neuf années, par exemple, doit être remboursé en quelque trente-six mois d'exploitation, ce qui est évidemment impensable.

Un grand effort reste à accomplir en ce qui concerne les hôtels moyens, à deux ou trois étoiles, où, paradoxalement, la demande ne cesse d'augmenter alors que le nombre des chambres, dans cette catégorie, a encore diminué en 1963.

Il importe donc, à l'occasion de ce débat, de savoir, monsieur le ministre, si vous pouvez envisager le problème sous cet aspect essentiel pour l'avenir de notre hôtellerie et, par conséquent, pour l'avenir de notre tourisme. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.* Le problème soulevé à l'occasion du vote de ce projet de loi est parfaitement connu de l'Assemblée. Elle l'a maintes fois évoqué lors de l'examen des budgets du tourisme. Elle en est tellement consciente que deux de ses membres, MM. Pasquini et Fric, ont déposé, voilà quelque temps déjà, une proposition de loi ayant le même objet.

Mais les modalités d'application de ce texte n'ont pas paru très praticables au Gouvernement, et c'est ce qui l'a conduit mesdames, messieurs, à présenter le projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

L'évolution du tourisme impose une modernisation de nos équipements hôteliers. Nul ici, je crois, ne songe à le contester. Pour atteindre ce but, le Gouvernement a mis en place les moyens d'une politique d'incitation et d'aide à la modernisation des locaux à usage d'hôtellerie. Il accorde des prêts remboursables sur vingt ans et comportant des taux d'intérêt avantageux, 3 p. 100 dans certains cas. En outre, depuis la loi de finances de 1926, il permet, à ceux qui procèdent à des travaux de modernisation et de construction, de bénéficier d'une ristourne de 10 p. 100 sur le montant des investissements et consentie sous la forme d'une réduction sur les taxes.

Cet effort n'est pas resté vain. En effet, alors qu'en 1958, 548 chambres seulement avaient été modernisées dans la France entière, 9.399 l'ont été en 1962 et 10.438 en 1963.

Mais ces mesures s'appliquent de façon inégale aux différentes catégories d'hôteliers. S'il est commode, pour l'hôtelier propriétaire des murs, de profiter de ces incitations et de ces aides pour améliorer son exploitation, on conçoit aisément que l'hôtelier locataire réfléchisse et éprouve quelque inquiétude avant de s'engager dans une telle opération, faute de recevoir les garanties que le projet de loi soumis à votre examen a précisément pour objet de lui donner.

Nous voulons donc permettre aux hôteliers locataires de s'engager, eux aussi, dans l'effort de rénovation et de modernisation que le Gouvernement encourage.

Ce n'est pas un cas d'école. Il me suffira d'indiquer qu'à Paris et sur la Côte d'Azur, par exemple, la plupart des hôteliers sont locataires des bâtiments qu'ils exploitent pour vous montrer que l'adoption d'un tel texte est, en réalité, la condition *sine*

qua non de la modernisation de notre capital hôtelier dans des régions éminemment touristiques.

Je crois pouvoir dire que ce projet se caractérise par un souci d'équilibre et de justice. D'une part — et c'est sa raison d'être — il tend à empêcher, sauf motif tout à fait exceptionnel et jugé digne d'être retenu, le propriétaire du bâtiment exploité comme hôtel de s'opposer à une modernisation propre à favoriser aussi bien l'intérêt général que celui des particuliers. Mais nous ne voulons pas que l'hôtelier locataire qui va s'engager dans ce que M. Palmero vient d'appeler une aventure soit exposé à payer, chaque année, l'amortissement des emprunts qu'il aura contractés pour effectuer ces travaux et à payer une seconde fois cette modernisation sous la forme d'une augmentation de loyer pendant la durée même de l'amortissement.

Inversement, du fait même que nous imposons au propriétaire, dans la plupart des cas, l'obligation d'accepter cette modernisation et de ne pas exiger une remise en état des lieux qui ne pourrait être qu'une mauvaise querelle, il est juste que nous ne demandions pas à ce propriétaire, en cas d'éviction, de verser au locataire une indemnité autre que celle d'ores et déjà prévue par les textes en vigueur, c'est-à-dire une indemnité fondée sur la valeur de la propriété commerciale du fonds de commerce, compte tenu des améliorations apportés par le locataire aux locaux et à l'exploitation hôtelière en cause.

Voilà toute l'économie de ce texte. Nous voulons faire en sorte que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne soit amené à payer deux fois cet effort, qu'on ne puisse jamais, par négligence ou mauvaise volonté, faire obstacle à une modernisation conforme aussi bien à l'intérêt général de toute l'économie française qu'à l'intérêt du propriétaire et du locataire.

C'est pourquoi, quel que soit mon très vif désir de bénéficier du concours de tous les membres du Parlement pour améliorer et perfectionner ce texte, je ne pourrai retenir tous les amendements qui ont été présentés. Je serai même obligé de m'opposer très vivement à celui de la commission des lois à l'article 1er, qui voudrait faire de l'autorisation du propriétaire la condition de l'amélioration des hôtels. Il est évident que si l'on commence par insérer une telle disposition en tête du projet de loi, il n'y a plus qu'à déchirer l'ensemble du texte et nous n'avons plus, les uns et les autres, qu'à retourner chez nous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

L'unique objet de ce texte est précisément d'empêcher le propriétaire de faire, systématiquement ou par ignorance, obstacle à une modernisation qui est de l'intérêt général, tout en entourant cette opération de garanties telles que le propriétaire, pas plus que le locataire, n'ait à redouter de fâcheuses surprises financières.

Sur ce point je suis donc obligé de me montrer très ferme, car, encore une fois, il s'agit de savoir si, oui ou non, le Parlement désire que l'on favorise la modernisation de l'hôtellerie en France. Mais, sur tout le reste, je serai bien entendu ouvert au plus large dialogue avec l'Assemblée. Il est normal que celui qui a l'honneur d'être chargé des relations avec le Parlement et qui, en outre, est responsable du tourisme, pratique cette méthode, comme tous les membres du Gouvernement d'ailleurs.

J'aurai donc l'occasion, lors de l'examen des articles, d'intervenir à plusieurs reprises. En attendant, je vous demande d'ores et déjà de bien vouloir voter, sous réserve des quelques améliorations que la discussion va pouvoir apporter, le texte que j'ai l'honneur de vous proposer, et surtout de repousser l'amendement de la commission des lois à l'article 1er, faisant de l'accord du propriétaire une condition *sine qua non*. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :

« — la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ;

« — l'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

« — l'équipement sanitaire ;

« — le déversement à l'égout ;

« — l'installation du chauffage central ou de distribution d'air chaud ou climatisé ;

« — l'installation d'ascenseurs, monte-charges et monte-plats.

« Si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ou affecter le gros-œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur avis du Conseil d'Etat et dans lesquelles seront représentés en nombre égal les hôteliers et les propriétaires d'immeubles. »

La parole est à M. Boisson.

M. Louis Boisson. Les déclarations de M. le ministre viennent de nous rassurer. Je déclare, au nom du groupe socialiste, que nous approuvons le texte de ce projet de loi, à condition d'avoir des précisions sur les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions paritaires prévues au premier alinéa de l'article 1er.

La procédure proposée par le Gouvernement nous paraît meilleure que celle de la commission des lois qui, si elle était adoptée, aboutirait pratiquement au maintien du *statu quo*, ce qui mettrait l'hôtellerie française dans l'impossibilité de se moderniser.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à M. Boisson dans le cour de la discussion.

M. le président. M. Palmero a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots « à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration... » à insérer les mots : « autorisés selon la législation du permis de construire ».

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je demande que l'on fasse référence à la nécessité pour les locataires qui désirent entreprendre des travaux d'équipement et d'amélioration de respecter les règles habituelles fixées par la législation en matière de permis de construire.

Le dépôt de cet amendement résulte d'une longue expérience municipale. S'agissant de la modernisation d'un hôtel, les travaux sont presque toujours effectués à l'intérieur de l'établissements et l'on constate trop souvent que les réalisateurs de ces travaux ont tendance à s'affranchir des règles administratives, ce qui se traduit par des difficultés de toute sorte aussi bien à l'égard du propriétaire que de l'administration. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas mauvais de préciser que les travaux à entreprendre doivent être autorisés selon la législation du permis de construire.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mon collègue et ami M. Palmero m'excusera de lui dire que la disposition qu'il propose n'ajoute rien à la portée du texte, qu'elle risque en revanche d'alourdir.

Si sa formule était retenue, il en résulterait de nombreuses complications, l'administration intervenant à l'occasion de tous les projets et même de ceux pour lesquels il n'y a pas lieu d'appliquer la législation du permis de construire.

De deux choses l'une, ou les modifications prévues impliquent l'obligation du permis de construire, auquel cas il n'est pas besoin d'inclure cette précision dans ce texte, cela va de soi, ou elles ne sont pas subordonnées à la délivrance préalable du permis de construire et il n'est pas bon d'alourdir le texte par une disposition sans objet.

C'est pourquoi je souhaite que cette disposition ne soit pas retenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Selon la législation du permis de construire, l'exécution de travaux d'équipement et d'amélioration est toujours soumise à une autorisation et cette disposition est d'ordre public.

En conséquence, la commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter au texte, comme le propose M. Palmero, les mots « autorisés selon la législation du permis de construire ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

C'est dire qu'il est, au fond, d'accord avec M. Palmero.

Il est évident — il était peut-être bon que ce débat fût l'occasion de le rappeler — que les intéressés devront s'assurer non seulement de l'accord du propriétaire ou de la commission habilitée à leur donner l'autorisation en cas de désaccord du propriétaire, mais aussi de l'accord des services compétents de l'urbanisme lorsque les travaux en question nécessiteront cet accord.

Puisque cette obligation est évidente et qu'elle est de droit, peut-être n'est-il pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Plutôt était-il opportun qu'un commentaire précisant ce point fût fait en séance. Puisqu'il a été fait, M. Palmero acceptera sans doute de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je crois, en effet, qu'il fallait que ce fût dit.

Cela a été dit. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Anthonioz a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 1er par le mot « notamment ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Si l'on n'y prend garde, la liste des travaux énumérés à l'article 1er et que peut entreprendre le locataire exploitant pourrait apparaître comme ayant un caractère limitatif

C'est d'ailleurs cette crainte même qui a motivé le dépôt d'un ou deux autres amendements que nous discuterons ultérieurement.

Pour ôter ce caractère limitatif à la liste des travaux d'équipement ou de modernisation qui peuvent être exécutés de droit par le locataire, quelle que soit la réserve du propriétaire, il me paraît opportun d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 1er le mot « notamment ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a noté l'intérêt du mot « notamment » et ne s'oppose pas à l'adjonction de ce mot.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je comprends et je partage les préoccupations de M Anthonioz ; mais si le Gouvernement a voulu que le texte soit limitatif c'est pour éviter un contentieux sans fin.

Je suis convaincu que M. Anthonioz partagera, de son côté, la préoccupation du Gouvernement de faire en sorte que ce texte, pour être efficace, ne donne pas lieu à d'interminables discussions quant à son interprétation.

Il semble bien que le seul moyen d'y parvenir soit d'établir une liste limitative des travaux en cause.

Peut-être M. Anthonioz pourra-t-il accepter plus facilement ce caractère limitatif de l'énumération lorsque j'aurai ajouté que le Gouvernement a l'intention d'accepter dans un instant l'amendement n° 10 présenté par M. Palmero complétant cette énumération par la mention « l'aménagement des cuisines et offices ; la construction de piscines ».

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Je ne voudrais pas faire de peine, même légère, à M. le secrétaire d'Etat, mais je dois observer que le fait qu'il accepte l'amendement n° 10 de M. Palmero montre combien, en la matière, il est difficile de viser juste.

Ce qui m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'amendement de la commission des lois, contre lequel vous vous êtes prononcé, et qui fait état de l'accord du propriétaire pour les travaux qui entraînent une « modification dans la distribution des lieux ».

Il me semble y avoir incompatibilité entre cette disposition et, par exemple, celle qui concerne les travaux « d'équipement sanitaire ». Quelles modifications le locataire pourra-t-il apporter à l'équipement sanitaire s'il risque de se voir opposer par le propriétaire la « modification dans la distribution des lieux » ?

En quoi consiste l'équipement sanitaire ? Il consiste, certes, dans l'installation d'appareils modernes, mais ces appareils doivent généralement être installés dans des locaux à créer. C'est pourquoi je crains que si nous nous en tenons à une liste strictement limitative, nous n'en venions à interdire dans de nombreux cas, toute possibilité de travaux d'équipement sanitaire, car la plupart entraînent nécessairement des modifications dans la distribution des lieux.

Cette question ne revêt pas une importance capitale, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crois que la modification de forme que je propose peut autant éviter des discussions contentieuses que les provoquer.

C'est pourquoi, sous réserve que cela ne vous gêne point, je souhaite l'adjonction de ce petit mot : « notamment ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement — je le répète — redoute que l'adjonction du mot « notamment » ne soit une source de complications.

Il y a aussi une raison de principe : dans la mesure même où — je l'ai dit tout à l'heure — le Gouvernement se montre très ferme dans son désir d'imposer certaines obligations, certaines servitudes, aux propriétaires de locaux à usage d'hôtellerie, il se doit de limiter, de façon précise, l'exception qu'il apporte ainsi au droit commun.

Enfin j'ajoute que, telle qu'elle sera complétée par l'amendement de M. Palmero, la liste qui a été dressée paraît suffisamment complète pour que nous ne soyons pas exposés à de graves surprises. Cela dit, le Gouvernement, tout en étant opposé à l'adjonction du mot « notamment », ne considère pas, lui non plus, que ce soit là une question capitale.

M. le président. Qu'en pense M. Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à insister et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Palmero a présenté un amendement n° 10 tendant, après le septième alinéa de l'article 1er, à insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« — l'aménagement des cuisines et offices ;

« — la construction de piscines ».

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Vous savez que, malheureusement, de très bons hôtels, qui ont des façades et des halls somptueux, n'ont pas toujours des cuisines et des offices du même ordre.

D'autre part, il y a certainement intérêt à encourager la construction de piscines dans nos hôtels, à l'exemple de ce qui se fait à l'étranger. C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne les cuisines, la commission ne fait aucune objection.

En revanche, en ce qui concerne les piscines, elle s'en rapportera à l'avis du Gouvernement, dans la mesure où il semble que des travaux d'édification de piscines, à l'intérieur des hôtel, peuvent déterminer une modification de la distribution des lieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le cas des piscines est nettement différent de celui des cuisines.

On peut envisager que ces piscines soient édifiées sur le toit de l'hôtel, ou dans des conditions telles que puisse être mise en cause la structure même de l'immeuble.

A la vérité, le Gouvernement est convaincu que très rares sont les immeubles, actuellement affectés à l'usage d'hôtellerie, où pourra être installée une piscine. L'amendement en discussion ne sera donc applicable que dans un nombre de cas très restreint.

Sous réserve que le gros œuvre ne soit pas dangereusement atteint — auquel cas la commission chargé de délivrer l'autorisation la refuserait, ce que dès maintenant nous l'invitons vivement à faire — le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 présenté par M. Palmero.

M. le président. La parole est à M. Coudere pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Couderc. Monsieur le ministre, ma question — qui rejoint d'ailleurs quelque peu celle de M. le rapporteur — n'a pas trait aux piscines et ne concerne pas seulement les immeubles.

Certains hôtels comportent des terrains, d'une superficie allant parfois jusqu'à deux hectares, qui peuvent être dotés d'installations de camping.

J'aimerais savoir si les aménagements effectués à cet effet — installations sanitaires, adduction d'eau, toilettes — sont couverts par les dispositions du projet que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme l'indique le libellé même du projet de loi, le texte s'applique strictement à l'hôtellerie et non aux terrains de camping.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. Palmero, accepté par le Gouvernement et auquel la commission ne fait plus d'objection après les explications de M. le secrétaire d'Etat.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur au nom de la commission et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er :

« Toutefois, si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux, ou affecter le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord du propriétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement a trait aux travaux qui peuvent entraîner une modification dans la distribution des lieux ou affecter le gros œuvre de l'immeuble.

Aux termes de l'article 1er du projet, ces travaux « ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur avis du Conseil d'Etat et dans lesquelles seront représentés en nombre égal les hôteliers et les propriétaires d'immeubles ».

La commission n'a pas cru devoir retenir la seconde proposition de cet alinéa.

Elle a craint, en effet, que ne soit reconnu le principe de la création de ces commissions particulières et qui semblent quelque peu exorbitantes du droit commun. Ces commissions d'un genre spécial se verraient arroger un véritable droit d'appréciation, analogue à l'appréciation de l'arbitre en matière de litiges. Elles seraient, en effet, chargées de statuer sur des litiges opposant propriétaires et hôteliers dans le cas de refus du propriétaire de donner son consentement.

Ce sont surtout les juristes — j'insiste bien sur ce point — membres de la commission qui ont estimé que la nature exacte de ces commissions était insuffisamment précisée dans le texte qui nous est soumis ; on ignore si des voies de recours seront ouvertes contre leurs décisions et, dans l'affirmative, on ne connaît pas non plus la juridiction compétente pour connaître de ce recours.

C'est essentiellement en fonction de ces imprécisions que la commission a jugé préférable de laisser jouer, en cas de désaccord, les principes du droit commun en permettant le recours devant un tribunal normalement compétent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production avait donné son plein accord à ce texte.

En effet, si locataires et propriétaires ne sont pas d'accord, il faut bien une instance pour les départager. La commission a estimé qu'il serait plus normal qu'une commission tranche le conflit, plutôt qu'un tribunal.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges est favorable au maintien du texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur pour avis, il était prévu, dans le texte initial, la possibilité de faire appel à une commission spéciale en cas de désaccord entre propriétaires et locataires.

Or, si l'amendement qui vient de nous être proposé était adopté, tout serait bloqué dès l'instant où locataires et propriétaires ne seraient pas d'accord. Pour sa part, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, je dois mettre en discussion commune l'amendement de la commission et l'amendement n° 15 présenté *in extremis*, mais toutefois dans les limites réglementaires, par M. de Grailly.

Cet amendement tend, après les mots : « ils ne peuvent être entrepris », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1er : « ... que sous la surveillance de l'architecte désigné par le propriétaire de l'immeuble ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il est exact, monsieur le président, que cet amendement est présenté *in extremis*, mais c'est hier seulement, lorsque je suis arrivé à la commission des lois pour participer à la discussion de ce projet que je n'avais jamais lu, que j'ai appris qu'il serait discuté aujourd'hui à l'Assemblée.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pu déposer plus tôt cet amendement.

J'ai soutenu hier devant la commission l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur. Je pense en effet que nous devons toujours éviter de créer quelque institution que ce soit qui ressemble à une juridiction d'exception.

En revanche, l'article 1er du projet de loi institue une dérogation au droit commun des rapports entre locataires et propriétaires.

Cette dérogation constitue le but même de la loi, c'est-à-dire la possibilité pour le locataire de procéder à des travaux malgré la volonté contraire et abusive du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux dont il s'agit sont énumérés par la loi. Il ne peut donc y avoir d'application extensive. Dès lors que ces travaux sont énumérés, que le législateur détermine dans quelles limites le locataire pourra procéder à ces travaux, malgré toute stipulation contraire, il est logique qu'ils puissent être entrepris quelle que soit leur importance matérielle, c'est-à-dire quelles que soient leurs conséquences quant à la distribution des lieux même si, comme l'a dit excellemment M. Palmero, ces travaux affectent le gros œuvre.

Autrement dit, même dans ce cas, l'intérêt pris en considération par la loi doit primer la volonté contraire que pourrait opposer le propriétaire de l'immeuble à l'exécution de ces travaux.

Toutefois un moyen de contrôle, de surveillance doit être donné à ce propriétaire. C'est la raison de mon amendement.

Ainsi, monsieur le ministre, vous atteindrez votre but, qui est de donner à l'hôtelier la possibilité de procéder à des travaux quelle que soit la manifestation de volonté contraire du propriétaire.

Vous n'aurez pas besoin de faire appel à l'arbitrage de je ne sais quelle parajuridiction ou de je ne sais quelle commission qui, en définitive, si vous maintenez le principe de l'opposition

du propriétaire lorsque les travaux affectent le gros œuvre, jouera, que vous le vouliez ou non, un rôle juridictionnel que la commission des lois ne pouvait pas admettre.

La solution que je propose reste dans la logique du système prévu par l'article 1er et garantit les intérêts légitimes du propriétaire de l'immeuble.

J'indique immédiatement à l'Assemblée que, si elle adopte mon amendement, je présenterai un amendement à l'article 2 qui tendra à l'harmonisation des dispositions de cet article avec celles de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre l'amendement.

M. René Laurin. Monsieur de Grailly, vous m'excuserez de dire que je ne suis pas d'accord avec vous.

Je pourrai simplement vous répondre que si le propriétaire veut être conseillé, rien ne lui interdit de prendre conseil d'un architecte au moment où il aura à donner son avis ; c'est son droit le plus absolu, qui n'est contesté par personne. Mais, monsieur de Grailly, permettez au maire d'une station où ces problèmes se posent de répondre aussi sur le fond de votre amendement.

Vous parlez de l'architecte du propriétaire et non de l'architecte qui a conçu le projet de modernisation. Lorsque le propriétaire aura mandaté un architecte, la bataille sera permanente entre l'architecte du propriétaire et celui du locataire. Qui paiera, en définitive ?

Si le locataire gérant doit, outre les honoraires de son architecte, acquitter ceux de l'architecte de son propriétaire — en l'occurrence, le propriétaire refusera certainement de payer — les frais seront considérables et les contestations infinies.

Dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas d'architecte et, au surplus, dans les stations, les problèmes de l'espèce sont traités par des cabinets de dessinateurs ou des agents conseils plus ou moins définis dont les travaux, en réalité, débouchent toujours, au moment du paiement des honoraires, sur le terrain de la discussion et de la transaction. La solution que vous proposez compliquera les problèmes, en créera de nouveaux, alors que les commissions prévues au dernier alinéa de l'article 1er, libres de tout souci lucratif, ne réalisant aucun profit, seront de nature à éliminer les difficultés.

La simplification doit être de règle. C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement n° 15 déposé par M. de Grailly.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, la discussion de ces deux amendements nous a placés au cœur du problème.

Que voulons-nous ? Qu'un propriétaire, mal conseillé et perdant de vue ses propres intérêts, ne puisse pas s'opposer systématiquement à la modernisation d'un hôtel, étant entendu que, en contrepartie, nous lui accordons des garanties, garanties que nous aurons l'occasion d'étudier au cours de l'examen des articles suivants.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut évidemment pas être favorable à l'amendement n° 4.

M. Pasquini, défendant à l'instant cet amendement, a fait preuve de sa très grande honnêteté de rapporteur en précisant que le texte en avait été présenté par les juristes de sa commission. Ceux-ci, plus libres que lui, ont donné complètement le pas, en la matière, aux préoccupations juridiques, sur les préoccupations d'ordre pratique.

Si cet amendement était adopté, il n'y aurait plus qu'à déchirer le texte du projet de loi, rien ne pouvant plus alors être réalisé sans l'accord du propriétaire. Point ne serait besoin, dans ces conditions de légiférer.

Je veux répondre maintenant à l'intervention de M. Boisson et aux questions posées par M. de Grailly.

La commission qui serait chargée d'intervenir en cas de désaccord entre propriétaire et locataire ne serait aucunement une juridiction d'exception contrevenant à tous les principes fondamentaux du droit. S'il en était ainsi — vous l'imaginez — le garde des sceaux ne serait pas contresignataire du projet que j'ai l'honneur de défendre.

A la vérité, lorsque le problème juridique aura été réglé par vous, mesdames, messieurs, et par vous seuls, dans le texte de loi, il ne s'agira plus que de porter un jugement sur un problème pratique. Un bâtiment peut-il, sans risque, supporter les travaux que projette d'y réaliser l'hôtelier qui en assume l'exploitation ? Le plan de modernisation est-il raisonnable ou non ?

Seule une commission de techniciens peut se prononcer sur ce problème technique. C'est pourquoi — et je réponds par là à M. Boisson — nous envisageons de nommer membres de cette commission des architectes, des hôteliers, des représentants du commissariat au tourisme, c'est-à-dire des hommes de l'art, des hommes de métier, qui auront à donner leur avis sur l'opportunité, par exemple, de la construction d'une piscine dans tel immeuble.

Le Gouvernement s'oppose donc, je le répète, à l'amendement n° 4.

La commission a manifesté quelque inquiétude sur les voies de recours.

J'accepte de compléter, si l'Assemblée le désire, le texte du Gouvernement, que je maintiens, par les deux phrases suivantes :

« Appel des décisions de ces commissions peut être interjeté devant les tribunaux judiciaires. Cet appel n'est pas suspensif d'exécution. »

A mon avis, les juristes obtiendraient ainsi toutes les garanties qu'ils souhaitent. D'un autre côté, nous soulignerions qu'en aucun cas la solution adoptée ne doit être un moyen de temporiser, c'est-à-dire de retarder, voire de compromettre définitivement certains travaux de modernisation.

Pourquoi, enfin, le Gouvernement ne peut-il pas accepter l'amendement n° 15 de M. de Grailly relatif à la surveillance de l'architecte désigné par le propriétaire de l'immeuble ?

Sur ce point, le Gouvernement fait entièrement siennes les pertinentes observations présentées par M. Laurin, il y a un instant. La portée de cet amendement, en effet, est à la fois trop large et trop restreinte.

Elle est trop large si l'architecte, sous prétexte de surveillance, peut interdire telle ou telle réalisation. J'ai vraiment plus confiance en une commission où la discussion sera libre qu'en la décision, qui peut être arbitraire, d'un homme de l'art payé par l'une des parties.

L'amendement est d'une portée trop restreinte s'il a pour objet, simplement, d'habiliter l'architecte désigné par le propriétaire à suivre l'exécution des travaux aux fins de renseigner ou de conseiller ledit propriétaire. Cela va de soi, en effet, et il est tout à fait inutile d'introduire une telle disposition dans la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose également à cet amendement n° 15.

M. le président. La situation est claire. Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements.

La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Les deux solutions présentées sont, évidemment, discutables.

Nous sommes là au centre du projet.

Je comprends fort bien les inquiétudes de la commission des lois quant au rôle assez mal défini des commissions dont la création est prévue dans le dernier paragraphe de l'article 1er. Je conçois aussi qu'elle veille sur le respect des droits des propriétaires.

En revanche, on doit reconnaître que, si l'amendement de la commission était adopté, le droit du propriétaire serait tel que le projet qui nous est soumis deviendrait inutile.

Soyons réalistes.

Ne pourrions-nous donc, monsieur le ministre conserver le début de l'article 1er tel qu'il est, quitte à prévoir, outre les travaux déjà mentionnés, l'installation de piscines, et supprimer le dernier alinéa ?

Il s'agirait, ensuite par la voie d'un sous-amendement à l'amendement n° 4 de la commission, d'éviter de préciser que l'accord du propriétaire sera nécessaire si les travaux « doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ». Il est, en effet, bien peu de travaux, même parmi ceux qui figurent sur la liste énoncée à l'article 1er, qui n'aient pas pour résultat de modifier la « distribution des lieux ». Nous pourrions nous borner à dire : « Seuls les travaux affectant le gros œuvre ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord du propriétaire » ? Il ne s'agirait plus là de distribution des lieux, mais bel et bien de l'immeuble, et l'accord du propriétaire dans ce cas, irait de soi.

Par contre, le locataire exploitant, pour lequel nous légiférons, ne craindrait plus le veto systématique du propriétaire et, dans

la quasi-totalité des cas auxquels nous songeons, il pourrait ordonner les travaux nécessaires à la modernisation de son établissement.

Ainsi seraient réservés et le droit du locataire exploitant et celui du propriétaire. Ainsi disparaîtraient également les dispositions finales de l'article 1er concernant la création de commissions spéciales.

M. le président. Mes chers collègues, je dois lever la séance vers dix-sept heures trente, c'est-à-dire dans quelques secondes.

Je ne doute pas que, en cette affaire, très claire quant au fond mais à la forme un peu embrouillée (*Sourires*), vous parveniez à un accord. Il apparaît que les textes ne sont pas au point et qu'il serait très opportun, je crois, de mettre un terme à notre séance maintenant pour vous permettre de les rédiger de façon définitive. Nous pourrions reprendre nos travaux à vingt et une heures trente.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 943) modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (rapport n° 982 de M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 964 de M. André Halbout, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi (n° 945) relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (rapport n° 963 de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 17 juin 1964.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux, modifié par les amendements nos 1 à 11 inclus de la commission des lois (Deuxième lecture).

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	257
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardel (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André)
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon
Bisson
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin
Boscher.
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine)
Caille (René).
Caiméjane.
Capitant.
Carter
Catalifaud
Catroux.
Catry.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clergot
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Commaros.
Dalainzy.
Damette.
Danel
Danilo.
Dassault (Marcel)
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delaire.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Denian (Xavier).
Denis (Bertrand)
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Duriot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Elim.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé
Fric.
Frys.
Garnel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre)
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Saïd)
Icart.
Jacson.
Jamot
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand
Lepage
Lepeu
Lepidi
Lepourry
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Mailliot
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martin.
Max-Petit
Mer
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed)
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Picquot.
Mme Pieux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson
Schmittlein.
Schnebelen.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini.
Tourel.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vanier
Vauthier.
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal
Ziller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy
Ayme
Mme Ayme de La Chevrelière.
Ballanger (Robert)
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin
Billères.
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bouloy.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Buslin
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.

Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt
Darras.
Daviaud
Davoust.
Delferre
Dejean
Delmas.
Delorme
Denvers
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier
Dupont.
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert)
Faure (Maurice).
Feix
Fiévez
Fil
Fontanet
Forest.
Fouchier
Fouet
Fourmond
Fourvel
Fraissinette (de)
François-Renard
Fréville
Gaillard (Félix).
Garcin
Gaudin
Gauthier.
Gernez
Grenet.
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel)
Héder
Hersant
Hostier
Houël
Hunault
Ihuel
Jacquet (Michel)
Jaillon
Julien
Juskiewenski
Kir
Labéguerie
Lacoste (Robert)
Lainé (Jean).
Laile
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Lejeune (Max)
Le Lann
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue
Loustau
Magne.
Manceau
Martel
Masse (Jean)
Massot
Matalon
Meck
Méhaignerie
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Mitterrand
Moch (Jules)
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montalat
Montel (Eugène)
Montesquiou (de).
Morleval
Moulin (Jean).
Musmeaux
Nègre.
Nilès.
Notebart
Odru
Orvoën
Palmero
Pavot.
Péronnet
Philibert
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de)
Pillet
Pimont
Planeix
Pleven (René)
Ponseillé
Prigent (Tanguy)
Mme Prin
Privat.
Ramette (Arthur)
Raust
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph)
Rochet (Waldeck)
Rossi
Roucaute (Roger)
Ruffe
Sablé
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde
Schaff
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice)
Seramy
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline)
Thorez (Maurice)
Tinguy (de)
Tourné
Mme Vaillant Couturier
Vals (Francis)
Var
Ver (Antonin)
Véry (Emmanuel)
Vial Massat
Vignaux
Yvon
Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Aillières (d')
Bernard
Bizet
Condero.
Cousté.
Didier (Pierre)
Halgouët (du)
Hébert (Jacques)
Le Guen
Loste
Pianta.
Renouard
Tearikl.
Valentin (Jean).
Van Haecke.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Billotte, Mainguy, Pflimlin et Schwartz.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles) et Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie).
Charvet à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles) (maladie)
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.